

DEPARTEMENT
SEINE ET MARNE
CANTON
DAMMARTIN EN GOELE
COMMUNE
SAINT PATHUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté – Egalité – Fraternité*

## ARRETE MUNICIPAL

***OBJET : REGLEMENTATION RELATIVE A LA DIVAGATION DES CHIENS SUR LES ESPACES PUBLICS ET DANS LE PERIMETRE DU MARCHE HEBDOMADAIRE***

**Le Maire**

*VU* les articles L 2542-2, L 2542-3 et suivants, du Code des Collectivités Territoriales,  
*VU* le code rural, notamment en ses articles L 211-11 à L 211-28,  
*VU* le code pénal, notamment en ses articles 132-75, R 610-5 et R 622-2, R 623-3 et R 632-1,  
*VU* le code de procédure pénal, notamment en son article 78-6 dûment modifié par la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales,  
*VU* le Code Civil et notamment l'article 1385,  
*VU* la Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et son décret d'application n° 99-1164 du 29 décembre 1999,  
*VU* le décret n° 96-596 du 27 juin 1996 relatif à la lutte contre la rage,  
*VU* l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 complétant la loi du 6 janvier 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code,  
**CONSIDERANT** que le grand nombre de chiens en état de divagation ou errants sur la voie publique constitue un danger pour la sûreté, la tranquillité publique et la salubrité,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est strictement interdit de laisser circuler dans le périmètre du marché hebdomadaire et les espaces publics, les chiens sans qu'ils soient tenus en laisse.

**Article 2<sup>ème</sup>** : Les gros chiens, les chiens méchants et agressifs devront constamment, outre la tenue en laisse courte, être munis d'une muselière.

**Article 3<sup>ème</sup>** : Il est rappelé que le Code Rural interdit l'accès aux chiens dits de la 1<sup>ère</sup> catégorie, énumérés par l'arrêté ministériel du 27 avril 1999 est interdit dans les transports en commun, dans les lieux publics à l'exception de la voie publique et dans les locaux ouverts au public. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie, doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et dans les transports en commun.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Tout propriétaire ou possesseur d'animaux est tenu de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité, la sûreté et la salubrité publique

## **Suite de l'arrêté n° 07-134**

**Article 5<sup>ème</sup>** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables en cas de violation des dispositions du présent arrêté, tout animal divagant, ou non placé sous la surveillance immédiate de son propriétaire ou gardien, sera capturé et mis en fourrière.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à

- Monsieur le Sous Préfet de Meaux
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Soupplets,
- Messieurs les Policiers Municipaux.

**Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté**

Saint-Pathus, le 27 septembre 2007

**Le Maire**

**Daniel STEPHAN**

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté
- Informe qu'en vertu de l'article 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Le Maire**

**Daniel STEPHAN**